Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES
Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau de l'installation et de la modernisation
3, rue Barbet de Jouy- 75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Catherine BAELEN
Tél. 01 49 55 57 33
Bureau du crédit et de l'assurance
3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Jean LARROQUE
Tél. 01 49 55 41 75- Fax 01 49 55 85 26

N° NOR : AGRT 1120894C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2011-3076

Date: 05 octobre 2011

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : PMBE et prêt bonifié MTS-JA : vérification du respect du taux maximal d'aides publiques

Résumé : Cette circulaire a pour objet d'illustrer par des exemples la règle de vérification du respect du taux maximal d'aides publiques (annexe du R 1698/2005) indiquée au point 531 de la circulaire PMBE du 29 juin 2010, en cas de cumul des aides PMBE-prêt bonifié MTS-JA sur un même investissement

Bases juridiques :

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER modifié
Arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ; circulaire d'application DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010
Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010 Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation)

Mots clés : PMBE, prêt bonifié, taux maximal d'aides publiques

Destinataires	
Pour exécution : - Mmes et MM. les Préfets de région - Mmes et MM. les Préfets de département - Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt - Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires - Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer - M. le Président Directeur général de l'ASP	Pour information : - Administration centrale - MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Corse - MM. les Directeurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des DOM - Organisations professionnelles agricoles - Établissements de crédit - Assemblée permanente des chambres d'agriculture

La présente circulaire porte sur la vérification du respect du taux maximal d'aides publiques (TMAP) en cas de cumul d'aide PMBE-prêt MTS-JA (prêt bonifié à moyen terme spécial attribuant au JA un montant d'équivalent subvention -SE-, au titre de la mesure « Installation des jeunes agriculteurs »). Elle vient illustrer à travers quelques exemples le point 531 de la circulaire PMBE du 29 juin 2010.

Pour rappel :

- Les services concernés de la DDT/DDTM doivent demander à la banque l'ensemble des devis sur lesquels porte le prêt bonifié afin de pouvoir vérifier le périmètre,
- Un JA ne doit pas commencer à effectuer ses investissements avant que les décisions juridiques relatives au prêt bonifié et au PMBE n'aient été prises,
- En cas d'apport en numéraire, financé par un prêt MTS-JA, à une société construisant grâce à cet apport un bâtiment faisant l'objet d'un PMBE, la subvention équivalente de ce prêt n'est pas prise en compte pour la vérification du respect du TMAP ; en effet, l'objet du prêt MTS-JA n'est pas directement le bâtiment, mais la souscription de parts sociales en contrepartie de cet apport.

I - Rappel du point 531 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010 PMBE et aide à la modernisation des bâtiments d'élevage

« La vérification du respect du taux maximal d'aides publiques se fait ainsi :

1) Vous prenez le montant de l'aide PMBE. Concernant l'équivalent subvention, vous prenez la part de l'équivalent subvention qui se rapporte au PMBE (c'est-à-dire que si le prêt bonifié MTS-JA ne porte pas que sur les investissements éligibles au PMBE, il faut que vous calculiez la part se rapportant au PMBE : en d'autres termes, il faut que vous preniez uniquement l'assiette PMBE de votre équivalent subvention). Vous additionnez aide PMBE et montant de l'équivalent subvention.
2) Par ailleurs, vous prenez le montant plafonné PMBE (90 000 € par ex. pour un JA en zone de montagne qui aurait 120 000 € d'investissements éligibles au PMBE). Concernant le prêt bonifié MTS-JA, vous prenez son montant (de la même façon que pour l'équivalent subvention, si le prêt bonifié concerne d'autres investissements que le PMBE, vous calculez la part du prêt qui concerne les investissements éligibles au PMBE : ici aussi, comme pour l'équivalent subvention, il faut que vous ayiez la même assiette).
   Vous prenez le montant le plus élevé : 90 000, ou le montant du prêt bonifié MTS-JA se rapportant aux investissements éligibles au PMBE (dans le cadre du PMBE 1, vous plafonniez, le cas échéant, le montant à 150 000 € ; avec le PMBE2, il n'y a plus de plafond).
   La vérification du taux maximal se fait par :
   (aide PMBE + montant de la SE) / montant le plus élevé : 90 000 ou prêt bonifié MTS-JA se rapportant aux investissements PMBE
   = 60 % maximum (taux JA zone de montagne) »

II – Rappel du point IV-4 de la Fiche 10 Prêts à moyen terme spéciaux installation de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010 Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation)

« L'assiette des prêts MTS-JA est égale au montant hors taxe de la dépense d'investissement, déduction faite de toutes les aides publiques éventuellement accordées par ailleurs. »

III – Vérification du taux maximal d'aides publiques (TMAP)

C'est le respect du taux maximal d'aides publiques concernant le périmètre des investissements éligibles au PMBE qui doit être vérifié. Le prêt MTS-JA n'est donc concerné que pour sa partie qui couvre les investissements éligibles au PMBE.

La vérification se fait avec la formule-type suivante :

$$\frac{\text{aide PMBE + montant SE du PB correspondant à l'assiette PMBE non plafonnée}}{\max(\text{assiette PMBE plafonnée ou montant du PB correspondant à l'assiette PMBE non plafonnée})}$$

Aussi, la première étape est de comparer le périmètre des investissements éligibles au PMBE, aux investissements sur lesquels porte le prêt.

Trois cas peuvent se présenter : le périmètre des investissements éligibles au PMBE est soit égal au

périmètre des investissements sur lesquels porte le prêt, soit inférieur, soit supérieur.

1) ***Lorsque le périmètre des investissements éligibles au PMBE est identique au périmètre des investissements sur lesquels porte le prêt***

1er exemple : *Exploitation individuelle JA construction neuve en zone de montagne*

- Montant des investissements sur lesquels porte le prêt bonifié : 95 000 €
  Les investissements éligibles au PMBE sont de 95 000 € et sont les mêmes que ceux couverts par le prêt MTS-JA
- Montant plafonné d'investissements éligibles au PMBE : 90 000 € et taux d'aide retenu de 55% (le taux d'aide aurait pu être de 60 % puisqu'il s'agit d'un JA ZM), soit une aide PMBE de 90 000 x 55 % = 49 500 €
- Etant donné qu'il y a une aide PMBE, le montant du prêt bonifié ne peut être supérieur à 45 500€ (95 000 – 49 500)

vérification du TMAP :

1) On retient en premier lieu le périmètre qui servira de dénominateur pour le calcul du TMAP : le périmètre correspond au montant le plus élevé entre le montant du prêt bonifié et le montant plafonné des investissements éligibles au PMBE :
   45 500 € (montant du PB) ou 90 000 € (périmètre PMBE plafonné), soit 90 000 €
   SE de 45 500 € = 6 700 € environ
2) (49 500 + 6 700) / 90 000 = ne doit pas être supérieur à 60 %
3) Comme le TMAP réglementaire de 60 % est dépassé (56 200/90 000 = 0,62), le montant de l'aide PMBE ou le montant du prêt doit être diminué afin de respecter ce taux de 60 % ; le montant maximum d'aides cumulées PMBE-PB (SE) est de 54 000 €

Deux solutions sont possibles :

- ***le montant de l'aide PMBE est maintenu à 49 500 €, le montant du prêt bonifié est diminué afin que la SE ne dépasse pas 4 500 €,***
- ***le prêt bonifié peut être maintenu à 45 500 €, soit une SE de 6 700 €, mais le montant de l'aide PMBE ne pourra être supérieur à 47 300 € (54 000 – 6 700)***

Il apparaît plus logique que ce soit l'aide PMBE qui soit ajustée, si le prêt bonifié a déjà été libéré.

2ème exemple : *Exploitation individuelle JA construction neuve hors zone de montagne*

- Montant des investissements sur lesquels porte le prêt bonifié : 70 000 €
  Les investissements éligibles au PMBE sont de 70 000 € et sont les mêmes que ceux couverts par le prêt MTS-JA
- Montant de l'aide PMBE : 70 000 € x 30 % (taux d'aide retenu par l'État et les collectivités ; le taux peut réglementairement aller jusqu'à 50 %) = 21 000 €
- Montant du prêt bonifié : 70 000 - 21 000 = 49 000 € (SE = 3 100 € environ)

vérification du TMAP :

1) Le périmètre des investissements éligibles au PMBE est identique à celui du prêt bonifié.
2) (21 000 + 3 100) / 70 000 = doit être inférieur à 50 %
3) Comme le TMAP réglementaire de 50 % n'est pas dépassé (24 100 / 70 000 = 0,34), ni le montant de l'aide PMBE, ni le montant du prêt bonifié n'ont besoin d'être revus à la baisse

3ème exemple : *EARL 3 associés dont 1 JA construction neuve hors zone de montagne, en zone défavorisée*

- Montant des investissements sur lesquels porte le prêt bonifié : 164 479 €
  Les investissements éligibles au PMBE sont de 164 479 € et sont les mêmes que ceux couverts par le prêt MTS-JA ; montant plafonné des investissements éligibles au PMBE : 73 333,33 € (montant proratisé 3 associés dont 1 JA)
- Montant de l'aide PMBE : 73 333,33 € x 25 % (taux d'aide retenu par l'État et les collectivités ; le taux peut réglementairement atteindre 43,33 %) = 18 333,33 €.
- Montant du prêt bonifié : 42 700 € (SE = 6 300 € environ) le montant du prêt bonifié aurait pu être au maximum de 164 479 € – 18 333 € ; il n'est ici que de 42 700 € car, par exemple, d'autres prêts ont été accordés à l'EARL (reliquat de SE dont bénéficie le JA[1])

[1] Le plafond maximal de SE des prêts MTS-JA en zone défavorisée est de 22 000 €.

vérification du TMAP :

1) On choisit le montant le plus élevé entre le montant du prêt bonifié et le montant plafonné des investissements éligibles au PMBE : 42 700 € (montant PB) ou 73 333,33 € (périmètre PMBE plafonné), soit 73 333,33 €.
2) (18 333,33 + 6 300) / 73 333,33 = doit être inférieur à 53,33 %
3) Le TMAP (53,33 % = zone défavorisée, 3 associés dont 1 JA) n'est pas dépassé (24 633,33 / 73 333,33 = 0,34) ; ni le montant de l'aide PMBE, ni le montant du prêt ne sont à modifier.

2) Lorsque le périmètre des investissements éligibles au PMBE est inférieur au périmètre des investissements sur lesquels porte le prêt bonifié et est compris dans ce périmètre

1er exemple : *Exploitation individuelle JA construction neuve en zone de montagne*

- Montant des investissements sur lesquels porte le prêt bonifié : 120 000 €
  Les investissements éligibles au PMBE sont de 100 000 € et constituent une partie des investissements couverts par le prêt bonifié.
- Montant plafonné des investissements éligibles au PMBE : 90 000 €, avec une aide PMBE de 90 000 x 50 % (taux correspondant à un taux d'aide décidé par l'Etat et les collectivités ; le taux aurait pu aller jusqu'à 60 %) = 45 000 €

vérification du TMAP :

1) Il faut donc calculer le montant maximum du prêt bonifié théorique correspondant au périmètre commun au PB et au PMBE, qui est ici de 100 000 € : 100 000 – 45 000 = 55 000 € ; admettons que la SE correspondant à ce prêt bonifié théorique est de 8 153 €
2) On choisit le montant le plus élevé entre le montant du prêt bonifié ramené au périmètre du PMBE non plafonné (55 000 €) et le montant plafonné des investissements éligibles au PMBE (90 000 €), soit 90 000 €
3) (45 000 + 8 153) / 90 000 = doit être inférieur à 60 %
4) le TMAP réglementaire de 60 % est respecté (53 153 / 90 000 = 0,59) ; ni le montant de l'aide PMBE, ni le montant du prêt bonifié n'ont besoin d'être revus à la baisse

2ème exemple : *Exploitation individuelle JA construction neuve en zone de montagne*

- Montant des investissements sur lesquels porte le prêt bonifié : 200 000 €
- Montant du prêt bonifié prévu dans le PDE : 180 000 €
  Les investissements éligibles au PMBE sont de 150 000 € et constituent une partie des investissements couverts par le prêt bonifié
- Montant plafonné des investissements éligibles au PMBE : 90 000€, soit une aide PMBE de 90 000 x 55 % (taux d'aide retenu par l'Etat et les collectivités ; le taux peut réglementairement aller jusqu'à 60 %) = 49 500 €

vérification du TMAP :

1) Il faut donc calculer le montant maximum du prêt bonifié théorique correspondant au périmètre commun au PB et au PMBE, qui est ici de 150 000 € : 150 000 – 49 500 = 100 500 € ; admettons que la SE correspondant à ce prêt bonifié théorique est de 14 900 €
2) On choisit le montant le plus élevé entre le montant du prêt bonifié théorique, soit 100 500 €, et le montant plafonné des investissements éligibles au PMBE (90 000), soit 100 500
3) (49 500 + 14 900) / 100 500 = doit être inférieur à 60 %
4) le TMAP réglementaire de 60 % est respecté (64 400 / 100 500 = 0,64) ; le montant de l'aide PMBE ou le montant du prêt bonifié doivent être revus à la baisse (cf. conclusion du premier exemple du 1)

3) Lorsque le périmètre des investissements éligibles au PMBE est supérieur au périmètre des investissements sur lesquels porte le prêt

1er exemple : *Exploitation individuelle JA construction neuve hors zone de montagne*

- Montant des investissements sur lesquels porte le prêt bonifié : 70 000 €
- Montant du prêt bonifié : 60 000 €
  Les investissements éligibles au PMBE sont de 90 000 € et portent pour partie sur les investissements périmètre du PB, pour partie sur d'autres investissements ; les investissements communs avec l'assiette du PB s'élèvent à 40 000 €
- L'aide PMBE est de 80 000 € (montant plafonné des investissements éligibles) x 30 % (taux d'aide retenu par l'État et les collectivités ; le taux peut réglementairement aller jusqu'à 50 %) = 24 000 €

vérification du TMAP :

1) Il convient en premier lieu de calculer le montant d'aide PMBE théorique correspondant au périmètre commun au PB et au PMBE = (24 000 / 90 000) x 40 000 = 10 667 €,
   ce qui donne un montant maximum du prêt bonifié théorique périmètre commun au PB et au PMBE de 40 000 – 10 667 = 29 333 € (SE = 1 800 € environ).
2) On choisit comme dénominateur pour vérifier le respect du TMAP le montant le plus élevé entre le montant du prêt bonifié théorique (29 333) et le montant plafonné des investissements éligibles au PMBE (80 000), soit 80 000
3) (24 000 + 1 800) / 80 000 = ne doit pas être supérieur à 50 %
4) Comme le TMAP réglementaire de 50 % n'est pas dépassé (25 800 / 80 000 = 0,32), ni le montant de l'aide PMBE, ni le montant du prêt bonifié n'ont besoin d'être revus à la baisse.

2ème exemple : *EARL 3 associés dont 1 JA construction neuve hors zone de montagne, en zone défavorisée*

- Montant des investissements sur lesquels porte le prêt bonifié : 100 000 €
- Montant du prêt bonifié : 42 700 € (SE : 6 300 € environ)
- Montant des investissements éligibles au PMBE : 164 479 €
- Montant plafonné des investissements éligibles au PMBE : 73 333,33 €
- Montant de l'aide PMBE : 73 333,33 € x 25 % (taux d'aide retenu par l'État et les collectivités ; le taux peut réglementairement aller jusqu'à 43,33 %) : 18 333,33 €.
  Les investissements sur lesquels porte le prêt bonifié (100 000 €) sont inclus dans le périmètre des investissements éligibles au PMBE (164 479 €).

vérification du TMAP :

1) Il convient en premier lieu de calculer le montant d'aide PMBE théorique correspondant au périmètre commun au PB et au PMBE = (18 333,33 / 164 479) x 100 000 = 11 146,30 €, ce qui donne un montant maximum du prêt bonifié théorique périmètre commun au PB et au PMBE de 100 000 – 11 146,30 = 88 853,70 (SE = 13 200 € environ)
2) Comme l'EARL a demandé un prêt bonifié de 42 700 € (inférieur au prêt bonifié théorique), on choisit comme dénominateur pour vérifier le respect du TMAP le montant le plus élevé entre le montant du prêt bonifié (42 700) et le montant plafonné des investissements éligibles au PMBE (73 333,33), soit 73 333,33
3) (18 333,33 + 6 300) / 73 333,33 = ne doit pas être supérieur à 53,33 %
4) Le TMAP (53,33 % = zone défavorisée, 3 associés dont 1 JA) n'est pas dépassé (24 633,33 / 73 333,33 = 0,34) ; ni le montant de l'aide PMBE, ni le montant du prêt ne sont à modifier.

(en revanche, s'il avait demandé un prêt bonifié de 88 853,70, la vérification du TMAP porterait sur (18333,33 + 13 200) / 88 853,70)

Bien entendu, si le TMAP n'est pas atteint, vous ne pouvez pas pour autant augmenter le montant de l'aide PMBE.

Vous voudrez bien me faire connaître, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des présentes instructions.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN